

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE DE LA HORS CLASSE

(directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social)

Statut de la fiche	Définitif – avis CCN du 17/11/2020 – modifiée après avis du CCN du 5 juin 2025
Entrée en vigueur	Immédiate
Objet	Critères de sélection pour l'accès à la hors classe

Cadre législatif et réglementaire

- Code général de la fonction publique et notamment :
 - Article L. 132-10 du CGFP relatif à l'avancement équilibré entre les femmes et les hommes ;
 - Article L. 212-4 du CGFP, relatif à l'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge d'activité de services à titre syndical ou mis à la disposition d'une organisation syndicale ;
 - Article L. 522-34 du CGFP, relatif à l'avancement de grade dans la fonction publique hospitalière ;
 - Article L. 413-7 du CGFP, relatif aux lignes directrices de gestion dans la fonction publique hospitalière : « Pour les corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins mentionnés à l'article L. 453-1, les lignes directrices de gestion sont arrêtées par le directeur général du Centre national de gestion après avis du comité consultatif national. »
- Code de la santé publique, notamment l'article L. 6141-1 ;
- Code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;
- Décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2007-1939 du 26 décembre 2007 modifié relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2020-719 du 12 juin 2020 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière, et notamment l'article 11 ;
- Arrêté du 1^{er} septembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des personnels de direction et des directeurs des soins des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Arrêté interministériel du 26 décembre 2007 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Critères de sélection

Les conditions d'ancienneté et de mobilité requises pour bénéficier d'un avancement de grade (hors classe) sont régies par l'article 22 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié.

A- Conditions d'ancienneté et d'échelon

Peuvent être nommés au grade de la hors classe les membres du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux appartenant à la classe normale ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade, justifiant de cinq années de services effectifs dans le corps ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable, et inscrits au tableau d'avancement.

Pour les fonctionnaires accueillis par voie de détachement dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en application de l'article 9 du décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, les services accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'accueil pour les avancements d'échelon et de grade.

➔ Ces conditions s'apprécient tout au long de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement.

Les périodes de disponibilité de l'agent sont désormais prises en compte dans le calcul de l'ancienneté dans le corps ou cadre d'emplois.

Le fonctionnaire conserve ses droits à avancement d'échelon ou de grade dans la limite de cinq ans, sous réserve d'exercer durant sa période de disponibilité une activité professionnelle, selon les conditions régies par l'article 36-1 du décret n° 88-976 précité.

La conservation de ces droits est subordonnée à la transmission annuelle par le fonctionnaire des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle, et ce au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.

À défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

B- Conditions de mobilité

Peut seul être inscrit au tableau d'avancement le fonctionnaire ayant exercé, depuis son accès à la classe normale, dans au moins deux établissements au sens de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Il doit ainsi justifier :

- soit d'une mobilité géographique ;
 - soit d'assurer ou d'être membre, lors de sa constitution, d'une direction commune ;
 - soit d'être membre d'un des établissements qui font l'objet d'une fusion ;
- Dans ces deux cas, il est considéré, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, comme ayant effectué une mobilité.
- Pour l'application de cette disposition, la nomination du ou des directeur(s) relevant de la direction commune ou de la fusion, devra avoir été actée par un arrêté du directeur général du Centre national de gestion, avant la constitution du tableau d'avancement.

Le détachement et la mise à disposition, d'une durée supérieure à un an et dont la quotité de travail est au moins égale à 50%, sont considérés comme un changement d'établissement.

Les périodes de disponibilité ayant donné lieu à une activité professionnelle peuvent être prises en compte au titre d'un changement d'affectation.

➔ Les conditions de mobilité s'apprécient au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau d'avancement.

C- Méthode d'examen des dossiers

Le CNG identifie les directeurs éligibles, en termes de grade et d'échelon, au tableau d'avancement à la hors classe. Les conditions de mobilité sont ensuite étudiées individuellement à partir du dossier administratif (évaluations, PV d'installation, organigrammes, etc.).

À la réception de l'évaluation annuelle, le CNG vérifie que l'agent est proposé ou non proposé au tableau d'avancement (fiche B5 du support d'évaluation). Pour les directeurs non proposés, un rapport circonstancié est demandé à l'évaluateur.

L'ensemble de ces informations est répertorié dans un tableau Excel.
Celui-ci est transmis aux organisations syndicales en vue d'une réunion de travail conjointe.

À partir du 1er janvier 2021, en vertu de l'article 21 de la loi n° 86-33 dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828, en cas de refus d'avancement de grade, les directeurs peuvent choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs.

Diffusion et publication

Les fonctionnaires répondant aux conditions ci-dessus, sont inscrits au tableau d'avancement, et ce avant le 31 décembre de l'année N pour le tableau d'avancement de l'année N+1.

Un arrêté collectif est publié au bulletin officiel et diffusé sur le site internet du CNG.

Les arrêtés nominatifs sont envoyés aux agents et établissements concernés.

Les situations non connues à la date de la validation de la liste des directeurs inscrits au tableau d'avancement font l'objet d'un tableau d'avancement complémentaire qui est étudié selon la même procédure que le tableau d'avancement principal. Ce tableau complémentaire est établi courant du premier trimestre de l'année N+1.